



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

vg

P.V. PETI 12
P.V. AI 05

Commission des Pétitions

et

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2017

Ordre du jour :

1. DEBAT PUBLIC
Pétition publique 715 - Erhalt und Modernisierung der Kirchenfabriken
2. Conclusions des commissions

*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

Mme Nancy Arendt, M. Alex Bodry remplaçant M. Marc Angel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Claude Lamberty remplaçant M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner, membres de la Commission des Pétitions

M. Claude Adam remplaçant M. Roberto Traversini, Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Zeimet, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler remplaçant M. Marc Lies, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz, observateurs

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur
M. Laurent Deville, du Ministère de l'Intérieur
M. Paul Schmit

*

M. Jean-Marie Bauler, M. Serge Eberhard, M. Marc Linden, au nom du Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg (SYFEL)

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Lex Delles, membres de la Commission des Pétitions

Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Marc Lies, M. Laurent Zeimet,
membres de la Commission des Affaires intérieures

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés
M. Marco Schank, Président de la Commission des Pétitions
M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures

*

1. **DEBAT PUBLIC**

Pétition publique 715 - Erhalt und Modernisierung der Kirchenfabriken

Intervention des pétitionnaires :

En guise d'introduction, un représentant des pétitionnaires explique que la présente pétition, appuyée de plus de 11.000 signatures, a été initiée par le SYFEL, représentation légitime et mandatée de plus de 265 fabriques d'église. Son objet consiste à soumettre officiellement devant la Chambre des Députés une demande de réforme de l'organisme que constitue la fabrique d'église pour en faire une institution moderne, adaptée aux besoins du temps présent.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, l'orateur souligne qu'il appartient au SYFEL et aux fabriques d'église de mener les négociations et non à l'Archevêque qui ne représente pas les fabriques d'église, ni sur le plan légal, ni sur le plan spirituel.

Par ailleurs, l'orateur tient à préciser que

- les adeptes de toutes les convictions, y compris les athées et les agnostiques, sont concernés dans la même mesure par le présent sujet ;
- le présent sujet se limite à la gestion matérielle de l'église catholique, le volet spirituel, qui relève de la compétence de l'Archevêque, n'étant nullement concerné. Par conséquent c'est le droit civil qui s'applique ;
- dans une première étape, il ne s'agit pas de se prononcer sur les droits de propriété des édifices religieux.

La présente pétition vise à sauvegarder, sur le plan local, les conditions d'existence de la communauté catholique. Pour garantir un fonctionnement autonome de la communauté locale grâce aux moyens financiers dont elle dispose, la fabrique d'église doit être dotée d'un statut juridique. La communauté a besoin de moyens lui permettant de couvrir d'abord les frais de fonctionnement, et, ensuite, d'assurer ou de contribuer à l'entretien d'un bâtiment.

Conformément au principe de subsidiarité, l'autonomie et l'indépendance de la fabrique d'église locale revêtent une importance capitale, sans qu'un certain contrôle ne puisse être exclu pour autant. Au niveau local, la responsabilité, et par là la personnalité juridique, reviennent aux personnes qui se sont vu léguer les ressources nécessaires au financement des intérêts religieux locaux. En aucun cas, ces ressources ne devront être versées dans un grand fonds anonyme national.

S'il est vrai que la structure plus que bicentenaire de la fabrique d'église a fait ses preuves, rien n'empêche de lui conférer une nouvelle dénomination avec une structure modernisée. Des centaines de bénévoles ont fait leur travail au niveau local, en collaboration étroite avec les autorités communales.

La nouvelle structure des fabriques d'église que le pétitionnaire se propose de présenter s'inscrit dans le respect d'une tradition saine, sans toutefois sombrer dans un traditionalisme anachronique.

D'ailleurs, l'apport financier de nombreuses fabriques d'église au financement de l'entretien des édifices religieux a été impressionnant et reste sans comparaison aucune avec l'apport d'autres organisations.

De nombreuses organisations locales se voient mettre à disposition des bâtiments dont les frais d'entretien sont assumés par la communauté. Or, le principe de l'égalité de traitement doit s'appliquer à toutes les associations, étant entendu qu'à l'instar de la religion, le sport et la culture relèvent également de la sphère privée.

L'orateur souligne que l'action du SYFEL ne se limite pas à s'opposer à un projet, mais qu'elle vise à soumettre une proposition concrète de réforme des fabriques d'église dans le cadre de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Un deuxième représentant des pétitionnaires prend la parole pour exposer les propositions du SYFEL qui se présentent comme suit :

1) Généralités

L'institution des fabriques d'église doit être maintenue et dotée d'une personnalité juridique dont découlent un droit de propriété et une autonomie vis-à-vis de la Commune, de l'Etat et de l'Archevêché, sans que soit exclue une collaboration avec ces derniers.

2) Modernisation de la structure

Les membres de la fabrique d'église sont à élire selon les principes démocratiques, et les compétences et tâches des bénévoles sont à adapter aux conditions du 21^{ème} siècle.

La comptabilité est à tenir en bonne et due forme dans le respect des principes de la transparence et sous le contrôle de réviseurs de caisse. Les bilans seront à transmettre à l'ordinariat et, en cas de nécessité, à l'administration communale.

La définition de l'objet des fabriques d'église modernes se dégage de l'expérience vécue au cours des cinq dernières décennies.

L'objectif premier consiste en la participation de la collectivité à la vie religieuse et d'assurer la pastorale par la mise à disposition et la gestion de son patrimoine. Voilà pourquoi les fabriques d'église auraient un rôle consultatif et de soutien pour l'équipe pastorale et d'autres associations locales.

Il ne s'agit nullement de fonder une grande agence immobilière, mais de veiller à la sauvegarde et à l'entretien des lieux de culte, en premier lieu pour les besoins religieux, mais également à des fins culturelles et sociales dont pourra profiter la communauté entière. Dans cette optique, l'utilisation des édifices religieux va revêtir un caractère global, en accord évidemment avec le clergé et éventuellement la Commune.

Enfin, il y aura un échange régulier avec les représentants communaux, indépendamment de leurs convictions religieuses.

3) Le financement

Le financement devra être couvert majoritairement par des moyens propres, et à l'instar des autres établissements de droit public, les fabriques d'église devront pouvoir profiter d'une exonération d'impôts sur les dons.

4) Les relations entre la fabrique d'église, la Commune et l'Etat

Dans le cadre de l'autonomie communale, la Commune a le droit d'apporter un soutien financier à la fabrique d'église, tout comme elle a le droit de soutenir d'autres associations sur les plans local et national. Il ne faut pas perdre de vue que les édifices religieux occupent une place prépondérante dans le patrimoine historique local.

A l'image des infrastructures sportives et culturelles, l'édifice religieux, en tant que bâtiment du domaine public, est à entretenir par la Commune. En d'autres termes, l'entretien constructif et l'entretien courant incomberaient à la Commune alors que le mobilier, la décoration, l'embellissement de l'intérieur seraient à charge de la fabrique d'église.

5) Le Fonds de mutualité et la solidarité

Pour institutionnaliser la solidarité entre les fabriques d'église, il y a lieu de créer un Fonds de mutualité doté d'une personnalité juridique propre afin de venir en aide aux fabriques d'église nécessiteuses. Y seraient représentés des membres des fabriques d'église, de l'Archevêché et du SYVICOL

6) Les tutelles

Comme par le passé, en matière de tutelles et conformément au droit canonique, l'Archevêché est appelé à donner son avis, respectivement son autorisation pour des transactions clairement définies.

7) Le nombre de fabriques d'église

Le SYFEL entend diminuer le nombre de fabriques d'église de 285 à 104. C'est la personnalité juridique qui sera garante de leur autonomie.

8) Les droits de propriété

Le SYFEL plaide en faveur de la création d'une commission afin d'analyser des problèmes pouvant surgir en relation avec les droits de propriété des édifices religieux et de proposer des solutions. Y seraient représentés le Ministère, le SYVICOL, l'Archevêché et les fabriques d'église, avec la collaboration de juristes et d'historiens.

Dans l'hypothèse où un édifice religieux ne serait plus affecté à l'exercice du culte, il incomberait à la fabrique d'église et à la Commune de trouver une solution d'un commun accord.

9) Le patrimoine culturel

Le pétitionnaire préconise l'établissement d'un inventaire de tous les objets d'art, avec l'appui du Ministère de la Culture et de l'Archevêché.

10) Conclusion

En guise de conclusion l'orateur rejette avec fermeté le projet d'un « brontosauve » qui risque de couler sous son propre poids et demande la création d'une institution selon les principes de la démocratie de base, avec une structure claire et facilement réalisable.

Echange de vues :

Questions des Députés :

Une représentante du groupe politique CSV pose une question au sujet de la structure des fabriques d'église. Tout d'abord elle salue le fait que dans un règlement d'ordre intérieur, présenté par l'Archevêché la semaine passée, ce dernier ait opté pour l'instauration d'une fabrique d'église par Commune. Par contre, l'oratrice n'apprécie guère que les fabriques d'église n'aient pas de personnalité juridique et s'oppose également à l'interdiction totale d'un cofinancement par les Communes.

Un représentant de la sensibilité politique ADR se rallie entièrement aux propositions du SYFEL et demande à se focaliser sur l'avenir.

En citant l'avis émis par le professeur Francis Delpérée sur le régime juridique des cultes reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, l'orateur s'interroge sur le suivi à réserver au projet de loi 7037¹ : faut-il le retirer, le tenir en suspens ou encore l'amender ?

Pour ce qui est de l'autonomie communale, il n'y a aucun doute que les édifices religieux représentent la majeure partie de notre patrimoine culturel, et il semble évident que les Communes ne puissent se voir écartées d'une contribution au financement de ces édifices.

Une représentante du groupe politique DP regrette l'absence, dans le discours du SYFEL, de valeurs chrétiennes parmi tant d'arguments d'ordre matériel, fait qui risquerait de porter préjudice à la communauté chrétienne.

Réponses des pétitionnaires :

Un représentant des pétitionnaires estime que le concept d'une fabrique d'église communale, telle qu'elle est projetée, n'est pas digne de son nom et que le SYFEL continue à plaider en faveur d'un organisme capable de travailler de façon autonome au niveau local.

Alors que l'orateur ne conteste nullement les aspirations en vue d'une plus grande transparence et d'une modernisation globale, il critique la structure extrêmement complexe de ce nouvel organisme en projet qui risque d'inciter bon nombre de bénévoles à se retirer.

Pour ce qui est du cofinancement, le pétitionnaire revendique un traitement équitable, comparable à celui que connaissent d'autres entités locales au service de la population. En effet, l'action des fabriques d'église ne se limite pas à l'encadrement des fidèles pratiquants,

¹ Projet de loi 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, 2) modifiant a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et 3) abrogeant a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

mais vise la communauté entière et transgresse de ce fait le domaine purement pastoral. Si l'affectation première des édifices religieux réside dans l'encadrement des fidèles qui, il est vrai, sont devenus moins nombreux, une ouverture de ces édifices à d'autres usages dont profiterait la communauté entière rend impérieuse un soutien financier, ceci également au vu de l'abolition, par la loi de 2016², de la soi-disant couverture des déficits.

Un deuxième représentant des pétitionnaires aborde le volet procédural du projet de loi et dit soutenir des négociations communes en vue de trouver un consensus qui ne soit pas de nature à diviser la population.

Répondant à une question au sujet des valeurs chrétiennes, l'orateur rappelle que le SYFEL poursuit des objectifs exclusivement matériels relevant du droit civil.

Questions des Députés :

Une représentante du groupe politique CSV demande s'il y a eu des échanges entre les parties concernées.

Un représentant du groupe politique LSAP estime que devant un besoin de réforme qui s'est fait ressentir depuis des dizaines d'années, aucune discussion sur le sujet n'a été perçue dans le grand public. La nécessité d'une réforme a été reconnue tardivement, ce qui explique le sentiment d'aucuns d'agir sous pression.

Pour ce qui est de la nature juridique des fabriques d'église, l'orateur opine qu'elles tombent sous le droit civil et sous le droit public et cite à titre d'exemple les fabriques d'église en Alsace, qui sont des établissements publics. Il souhaiterait connaître la position actuelle et future des pétitionnaires au sujet de la nature juridique des fabriques d'église.

L'orateur se dit du moins étonné du fait que les pétitionnaires aient mis sur un pied d'égalité les subventions allouées aux communautés religieuses et celles au profit des associations culturelles ou sportives. Il affirme que les associations paroissiales continueront à bénéficier du même support que toute autre association.

C'est le décret de 1809 qui était à la base d'inégalités dans la mesure où il accordait une position privilégiée à l'église catholique. Or, c'est cette inégalité de traitement des cultes conventionnés qu'il convient de redresser et qui a amené les experts à préconiser des réformes, dont notamment l'abolition des fabriques d'église.

Un représentant du groupe politique CSV se rallie à l'opinion de son prédécesseur pour ce qui est de l'intervention tardive du SYFEL et demande aux pétitionnaires de formuler leurs propositions alternatives par écrit pour en tenir compte, éventuellement, au niveau de l'instruction du projet de loi dont, de toute évidence, les délais initialement prévus sont déjà largement dépassés.

Pour ce qui est des valeurs chrétiennes évoquées précédemment, l'orateur se dit surpris à la lecture d'un passage d'une ébauche des statuts constitutifs du nouveau Fonds de gestion des édifices religieux du culte catholique où il est écrit à propos du Conseil de gestion paroissial qu'il « développe et gère de manière active le patrimoine immobilier non religieux. Il s'occupe à identifier des opportunités locales de façon à valoriser le patrimoine existant, identifie des biens immobiliers cibles pouvant faire l'objet d'un achat afin de couvrir des

² Loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

besoins futurs et se charge de trouver les meilleures solutions de vente pour les biens immobiliers à aligner. »

L'orateur voudrait connaître l'appréciation des pétitionnaires, toujours au vu de la notion de valeurs chrétiennes, au sujet des statuts du fonds qui, aux termes du projet de loi, agirait dans le domaine des transactions immobilières et bénéficierait de privilèges fiscaux substantiels en matière de droits de transaction et de droits d'enregistrement. Le fonds pourrait activement gérer des biens immobiliers.

Réponses des pétitionnaires :

Un pétitionnaire donne à considérer que les recommandations du SYFEL n'ont jamais été prises en considération. Certes, il y a eu des réunions auxquelles ont assisté également les représentants du Ministère et de l'Archevêché, mais les propositions du SYFEL sont restées sans réaction de la part des autres parties.

L'idée de réformer les fabriques d'église est apparue dans les années 70, sans toutefois aboutir à un résultat concret au niveau de l'Evêché. Dans le cadre du rapport 2012 initié par M. François Biltgen, Ministre des Cultes de l'époque, l'Archevêché avait élaboré un projet en vue de moderniser les fabriques d'église. L'avantage de ce projet consistait en son caractère interconfessionnel dans la mesure où toutes les communautés religieuses conventionnées et nouvellement conventionnées, comme la communauté musulmane, de même que les convictions athée et agnostique auraient eu droit au soutien de l'Etat.

Or, ce projet a disparu. C'est en 2015 que le SYFEL a présenté pour la première fois un projet de réforme des fabriques d'église, comparable à celui d'aujourd'hui. Ce projet, transmis à l'Archevêché et au Ministère, est demeuré sans réaction aucune.

Selon les explications d'un autre pétitionnaire, le SYFEL s'est constitué dès la mise à disposition du rapport Biltgen.

En matière de l'aspect juridique des futures fabriques d'église, les pétitionnaires sont prêts à discuter, leur seule revendication consistant à faire bénéficier les fabriques d'église d'une personnalité juridique leur permettant d'assumer leurs propres responsabilités et de gérer elles-mêmes leur patrimoine.

Pour ce qui est de l'égalité de traitement, l'orateur ne peut nier que l'église catholique avait de nets avantages qu'il convient d'abolir.

Il rappelle que le SYFEL, qui a présenté un modèle alternatif, salue l'idée d'un moratoire, dont la fixation ne relève pas de sa compétence.

Les statuts du fonds méritent une précision de la part de l'orateur qui se montre étonné devant l'emploi du terme d'agence immobilière. Il rappelle la raison d'être de la fabrique d'église qui consiste en la gestion des biens matériels d'une ou de plusieurs paroisses. Si la fabrique d'église est en possession d'immeubles, ce n'est pas pour générer une fortune, mais pour se doter de recettes indispensables au fonctionnement de certaines activités.

Il est vrai que les Communes soutiennent d'autres associations paroissiales. Néanmoins, ces recettes ne sont pas suffisantes pour garantir leur fonctionnement, et il incombe dès lors aux fabriques d'église de les soutenir dans leurs activités.

Les transactions immobilières, telles qu'elles sont présentées dans les statuts du nouveau fonds, ne répondent en aucune façon aux aspirations du SYFEL. Il ne s'agit pas d'invoquer des valeurs chrétiennes, mais de créer une institution fonctionnant valablement d'après des principes de droit civil.

Questions des Députés :

Un représentant du groupe politique DP voudrait savoir s'il y a eu une entrevue entre l'Archevêché et le SYFEL avant la présentation des statuts du nouveau fonds.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que les propriétés foncières des fabriques sont extrêmement conditionnées et demande si leur transfert dans un fonds commun est possible.

Un représentant du groupe politique LSAP aimerait savoir si les projets de réforme du SYFEL ont été discutés préalablement avec l'Eglise catholique.

Réponses des pétitionnaires :

D'après un représentant des pétitionnaires, il n'appartient pas au SYFEL d'intervenir au niveau du fonctionnement de l'Eglise catholique, un domaine réservé à l'Archevêque.

L'orateur continue que depuis deux ans, le SYFEL cherche le dialogue avec l'Archevêché pour agir activement dans le processus de réforme. Or, les représentants du SYFEL se sont toujours vu mettre devant des faits accomplis. Et de conclure que le SYFEL n'a ni été invité à participer à la conception du nouveau fonds ni été entendu en ses explications.

Enfin, l'orateur rappelle que la revendication majeure du SYFEL consiste en la création au niveau local un organisme qui existe depuis plus de 200 ans et qui a fait ses preuves, mais qui doit être modernisé quant à la forme, mais non quant au fond.

Intervention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur

M. le Ministre déclare d'entrée que l'objet de la présente discussion concerne une controverse au sein de l'Eglise catholique. Néanmoins, il salue le présent échange d'idées, en dépit des dispositions du paragraphe 1^{er} du canon 221 du droit canonique³.

M. le Ministre dit avoir participé aux assises où il a parlé également avec des représentants du SYFEL auxquels il n'a jamais refusé le dialogue. C'est l'Archevêché qui s'est prononcé contre une participation du SYFEL aux négociations.

Selon M. le Ministre, le mode de fonctionnement plus que bicentenaire des fabriques d'église a bien arrangé les responsables qui n'ont commencé à réagir qu'à partir du moment où des pourparlers ont eu lieu entre l'Archevêché et le Ministère. C'est ainsi que la proposition alternative du SYFEL présente de nombreux points communs avec le projet de loi, comme le principe de solidarité, le droit de propriété, le droit de parole d'un bourgmestre qui n'est pas d'obédience catholique, des principes démocratiques, des élections libres. Le SYFEL présente des revendications supplémentaires en sachant bien que de nombreux points de l'accord entre l'Archevêché et le Gouvernement seraient mis en question.

Pour ce qui est de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, M. le Ministre informe que les fabriques d'église n'en constituent qu'un élément parmi d'autres, notamment

- le financement de l'Eglise catholique dans son ensemble, où, d'un montant actuel de quarante millions d'euros, il est prévu de passer progressivement à huit millions d'euros ;

³ Can. 221 - § 1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Eglise et de les défendre devant le for ecclésiastique compétent, selon le droit.

- le remplacement du cours d'enseignement religieux par un cours d'éducation aux valeurs ;
- l'abolition des fabriques d'église et la création d'un fonds de gestion unique placé sous la responsabilité de l'Eglise catholique.

Dès le début il était clair que l'Etat n'interviendrait pas dans le financement de ce fonds dont l'organisation incomberait à l'Archevêché.

M. le Ministre tient à souligner que ni l'introduction de l'enseignement aux valeurs, ni l'abolition des fabriques d'église n'auraient nécessité l'aval de l'Archevêché. Toujours est-il qu'en matière de financement de l'Eglise catholique et d'autres communautés religieuses, le Gouvernement a jugé utile de discuter avec les personnes responsables, en l'occurrence les plus hauts représentants de l'Eglise catholique au Luxembourg.

Hormis les questions en matière de financement de l'Eglise catholique et d'autres communautés religieuses, M. le Ministre est d'avis qu'il a fait preuve de loyauté en discutant des autres éléments du programme gouvernemental avec ces mêmes partenaires.

Ainsi, M. le Ministre a négocié avec les interlocuteurs responsables, en l'occurrence les plus hauts représentants de l'Eglise catholique à Luxembourg, c.à.d. l'Archevêque et son vicaire, tout en sachant que certains éléments de l'accord seraient soumis à l'approbation de Rome, tel que l'a confirmé récemment l'Archevêque dans une interview.

C'est ainsi que le Gouvernement a endossé de nombreuses critiques parce que la séparation a eu lieu avec l'accord de l'Archevêché, alors que d'aucuns auraient préféré faire table rase.

Le Gouvernement tente de faire cette séparation dans un consensus, ce qui signifie faire des compromis, des concessions, de sorte qu'on peut parler d'une séparation à l'amiable avec un seul interlocuteur légitime, notamment l'Archevêché.

D'après M. le Ministre, les négociations ont abouti à un accord gagnant-gagnant dans la mesure où l'Etat ne peut plus se faire reprocher de favoriser une communauté religieuse par rapport à d'autres et qu'il a réussi à créer un Etat laïque moderne dans le respect de la liberté religieuse. L'Eglise, quant à elle, peut se prévaloir d'avoir pu sécuriser pour les futures décennies sa survie financière, et d'avoir gagné en indépendance vis-à-vis de l'Etat et des partis politiques.

Au niveau des Communes, la loi de 2016 a aboli la couverture du déficit des fabriques d'église, de même que l'obligation de mettre à disposition du curé une habitation gratuite. Une deuxième initiative gouvernementale saluée de toute part consiste en une procédure de clarification des statuts de propriété des édifices religieux qui, il est vrai, laissera toujours subsister des questions.

M. le Ministre confirme que la proposition d'abolir les 285 fabriques d'église et de créer une structure unique n'émane pas du Gouvernement, mais de l'Archevêché. La première idée était celle de rassembler les avoirs des 285 fabriques d'église pour faire fonctionner 35 églises. Ce nombre est passé à 60 églises et dans une troisième phase à 114 églises (une par Commune et au moins dix dans la ville de Luxembourg). Dans une quatrième phase l'Archevêque a refusé catégoriquement de décider au moment même quelles églises seraient utilisées à des fins pastorales. C'est là qu'est née l'idée de trancher au niveau local les questions de propriété des édifices religieux et de décider de leur affectation respective, soit au niveau du fonds, soit sous la tutelle des Communes.

Dès le début des négociations, le Gouvernement a accepté de trouver des solutions dans le consensus, sans jamais soumettre à discussion les propriétés réelles des fabriques d'église qui, comme le souligne l'orateur, n'appartiennent pas à l'Etat. Rien ne sera enlevé à l'Eglise catholique qui gardera tous ses avoirs actuels. Il ne s'agit donc ni d'une expropriation ni d'une spoliation.

M. le Ministre voudrait savoir de la part des représentants du SYFEL s'ils partagent une autre opinion, notamment que ces biens n'appartiendraient pas à l'Eglise.

Pour ce qui est de la structure des fabriques d'église, et conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit d'établissements publics créés par le législateur par décret de 1809 avec une mission concrète, à savoir l'administration au niveau local des biens de l'Eglise avec un but unique qui consiste à entretenir l'édifice religieux et à garantir le service pastoral.

La présente pétition concerne exclusivement les fabriques d'église, au niveau desquelles M. le Ministre relève plusieurs anachronismes, tels que

- le fait qu'il s'agit d'organisations closes fonctionnant exclusivement d'après un système de cooptation ;
- l'absence d'un accès libre aux fidèles ;
- l'absence de principes démocratiques avec des décisions prises à la majorité.

Voilà pourquoi une réforme s'avère d'autant plus nécessaire. S'y ajoute qu'il ne s'agit pas d'une chose privée, dans la mesure où des deniers publics et des avantages fiscaux sont en jeu.

C'est donc le mérite exclusif du présent Gouvernement qu'une réforme des fabriques d'église figure à l'ordre du jour, une initiative qui n'aurait pas vu le jour à défaut d'accord entre l'Archevêché et le Gouvernement.

Revenant à la comparaison des activités des fabriques d'église avec celles d'une agence immobilière, M. le Ministre affirme qu'une série de fabriques d'église étaient bien actives sur le marché immobilier. Le projet de loi, quant à lui, prévoit des exemptions d'impôts exclusivement pour des opérations faites dans l'intérêt du culte catholique.

M. le Ministre résume que

- rien ne sera enlevé à l'Eglise catholique;
- les 285 fabriques d'église seront remplacées par un fonds central qui administre leurs avoirs ;
- le principe de solidarité sera introduit.

Enfin, l'orateur signale qu'il y a lieu de distinguer les présentes réflexions de celles qui sont menées au sujet des associations sportives ou culturelles dont les bâtiments sont propriété de la Commune qui, évidemment, doit subvenir aux frais d'entretien. Ici on parle de bâtiments qui n'appartiennent pas à la Commune. Partant, il est clair que c'est le principe du droit commun qui s'applique dans la mesure où c'est le propriétaire qui est responsable de l'entretien du bâtiment.

Pour ce qui est de l'autonomie communale en relation avec les fabriques d'église, M. le Ministre signale qu'elle est pratiquement inexistante et que de nos jours les Communes n'ont qu'un seul choix, notamment celui de payer. A l'avenir les Communes décideront elles-mêmes si elles veulent payer ou non. Dans l'affirmative, elles seront propriétaires, et dans la négative, elles n'auront plus besoin de payer.

Conclusions des pétitionnaires:

Un représentant des pétitionnaires conclut que des bénévoles ont fait des efforts considérables pour gérer un patrimoine qui appartient aux fabriques d'église et non à l'Archevêché, doté d'un statut juridique depuis 1981 seulement.

Loin de chercher la confrontation, l'orateur demande de rediscuter le dossier dans un esprit consensuel, sans provoquer de scission.

2. Conclusions des commissions

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7037, les commissions décident d'attendre l'avis du Conseil d'Etat et d'inviter successivement des représentants du SYFEL et de l'Archevêché pour les entendre en leurs propositions.

Luxembourg, le 15 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président de la Commission des Pétitions,
Marco Schank

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures,
Claude Haagen